

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (produit simple) ARYBIOST FV

de la société

ARYSTA LIFESCIENCE

enregistrée sous le

n° 2019-6392

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	ARYBIOST FV	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE Route d'Artix BP80 64150 NOGUERES FRANCE	
	Nom commercial	VERTIGO
Produit de référence	N° AMM	1190498
	Matière fertilisante – Solution de potassium avec extrait végétal	
Etat physique	Liquide	
Numéro d'intrant	973-2019.01	
Numéro d'AMM	1200001	

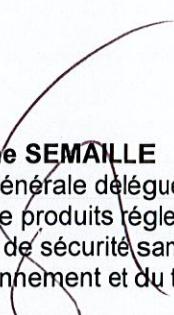
L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 1^{er} août 2029.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

23 JAN. 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Corrosion cutanée/irritation cutanée - C1	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	10 %
Oxyde de potassium total (K ₂ O) soluble dans l'eau	4 %
Carbone organique	1,5 %
pH	13,8

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximal d'apports par an	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	10 L/T de semences	1	Traitement de semences	Au semis
Toutes cultures	10 L/ha	10	Pulvérisation foliaire ou apport au sol	Toute l'année, aux stades de croissance clés des plantes
Toutes cultures (hors sol)	20 L/ha	10	Solution nutritive* Irrigation ou arrosage	Toute l'année
Toute cultures	200 L/m ³ ou 200 L/T	10	Mélange massique à un engrais ou amendement	Toute l'année

*En solution nutritive : diluer de 0,2 à 1,3% selon les cultures

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Restriction d'usage

En l'absence d'analyse relative aux *Listeria*, restrictions proposées :

- Pour les traitements de semence, en pulvérisations foliaires et en apport au sol, ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.
- Pour les pulvérisations foliaires, ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit de référence.